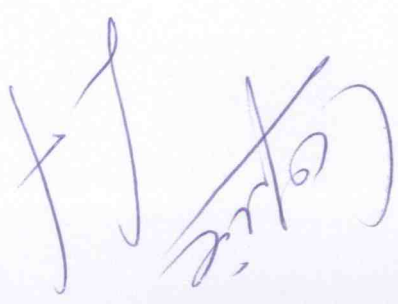


Légeret François
Les EPO
Ch. de Paquerets 3
1350 Orbe



Par envoi recommandé:
Chambre des révisions civiles
et pénales
Tribunal Cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Orbe, le 22 juin 2011
Page 1/2.

Dossier: Affaire pénale c/ Légeret François
PE 06.000351-JPC/ECO/PCA
Concerne: **Requête de révision pénale**
du 22 juin 2011

Mesdames, Messieurs,
les Juges,

Par la présente, je suis amené à faire moi-même le dépôt de cette requête, en raison de mon état financier indigent, dont les dettes ne cessent d'augmenter injustement, du fait que mes revenus sont toujours séquestrés. Malgré mon maigre pécule, seul revenu actuel, je ne suis pas en mesure de payer les mensualités de Sfr. 50.- dans le cas où une assistance judiciaire me serait octroyée.

Ainsi, je vous remets, ci-joint, selon art.411 CPP suisse en vigueur (ci-après abrégé simplement CPP), mon mémoire de demande de révision pénale en accord avec l'art. 410 al.1 CPP dans la procédure pénale PE 06.000351, du jugement rendu le 18 mars 2010 et la décision de la Cour de cassation du 4 octobre 2010. A l'appui de ce mémoire, un bordereau de pièces vous est remis en annexe.



Dossier: Affaire pénale c/ Légeret François
PE 06.000351-JPC/ECO/PCA
Concerne: Requête de révision pénale
du 22 juin 2011

Page 2/2.

Orbe, le 22 juin 2011

En conformité avec l'art. 58 Cst. et l'art. 6 ch. 1 CEDH qui garantissent un juge indépendant et impartial, ainsi que l'art. 21 al.2 et al.3 CPP, je saisis l'occasion d'ores et déjà ici, dans le cadre de cette demande de révision, de requérir à titre de prévention, la récusation, à défaut de la récusation spontanée, des juges qui seront désignés, et qui ont été amenés antérieurement à rendre des décisions en défaveur du requérant dans le cadre de l'affaire pénale précitée.

Ceci afin de garantir une totale impartialité et un regard objectif des juges de la chambre de révision, c'est-à-dire sans préjugé éventuel négatif qui serait induit par l'influence des décisions rendues dans le passé en défaveur du requérant.

Copie de la présente est adressée au Tribunal fédéral pour son information.

Je vous remercie de l'attention prêtée à la présente, et vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

annexe(s) : ment.

Légeret François

Par la présente, pour votre information je vous remets, ci-joint, copie de mon mémoire de demande de révision pénale du 22 juin 2011, avec le bordereau, adressés à la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal vaudois, dans l'affaire pénale citée en rubrique.
Conformément à l'art. 6 PCF, qui prévoit une suspension de l'examen sur les recours en droit qui vous ont été soumis du 13 février 2009 et du 4 janvier 2011 par le sous-signé. Ceci jusqu'à droit connu sur le rescindant et le rescissoire de la révision.
Je vous remercie de l'attention prêtée à la présente, et vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

Mesdames, Messieurs,
Les Juges

Dossier: Affaire PE06.000351-JPC/ECO/PCA
Concerne: **Mémoire de demande de révision** du 22 juin 2011 adressée au Tribunal cantonal
Orbe, le 22 juin 2011
Page 1/1.

Chancellerie du Tribunal Fédéral
Cour de droit pénal
Av. du Tribunal-Fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14

Par envoi recommandé:



Légeret François
Les EPO
Chem. des Paquerets 3
1350 Orbe



Route du Signal 8
1014 Lausanne Adm. Cant.

Chambre des révisions civiles et pénales
Tribunal cantonal vaudois
Palais de Justice de l'Hermitage

adressé le 22 juin 2011
à la

avec bordereau de pièces à l'appui

M É M O I R E

*

dans l'affaire PE06.000357-JPC/ECO/PCA

par François LÉGERET

*Motivée en droit par l'art. 410 al.1 CPP suisse
en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011*

***Demande de révision pénale
du 22 juin 2011***

Copie



1. Source: Hauser/Schweri/Hartmann, § 102 N 4.
 2. Source: Piquerez, Traité, N 1264; Schmid, Strafprozessrecht, §64 N 1159.
- Extrait du chapitre 3 p. 1958 du "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

"La révision est instaurée aussi bien dans l'intérêt de la Justice que dans l'intérêt d'un accusé condamné à tort."¹

En d'autres termes, elle a non seulement pour finalité d'empêcher qu'un innocent soit condamné, mais aussi qu'un coupable reste impuni."²

Table des matières

Pages

5. Preamble CPP suisse.

5. Introduction Contenu du mémoire.

8. Chapitre 1. Situation judiciaire du requérant.

11. Chapitre 2. Moyen en droit pour requérir la révision pénale
l'art. 410 al.1 let.a CPP suisse.

13. Chapitre 3. Le jugement visé
par la demande de révision pénale.

14. Chapitre 4. Recevabilité du mémoire
présenté par le condamné.

15. Chapitre 5. Recevabilité en temps.

15. Chapitre 6. Recevabilité juridictionnelle.
Le Tribunal cantonal.

16. Chapitre 7. Caractère définitif du jugement visé.
Epuisement des voies procédurales.

Page 3/31.
Colucci
MS

Table des matières

Pages

Chapitre 8. Motif de révision. Approche juridique de l'art. 410 al.1 let. a) CPP. **18.**

Chapitre 9. L'ADN de l'accusé sur les ciseaux dans l'état de faits du premier jugement. **20.**

Chapitre 10. Les moyens de preuves avancés par le requérant. **21.**

Chapitre 11. Moyens de preuves avancés et l'état de faits du jugement. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **25.**

Chapitre 12. Moyens de preuves avancés comme inconnus du juge. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **26.**

Chapitre 13. Moyens de preuves avancés comme sérieux. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **28.**

Chapitre 14. Conclusions **30.**

Chapitre 15. Liste de pièces du bordereau annexé. **31.**



Handwritten signature



1 La demande en révision de François Légeret, le requérant, est régie par le nouveau code de procédure pénale suisse, selon le 9^{ème} paragraphe ci-après du titre "II. Le cas particulier de la révision" de l'art. 451 CPP:

2 "En relation avec l'unification de la procédure pénale suisse, la seule solution praticable s'avère donc être l'application, à toutes les procédures de révision, dès le 1^{er} janvier 2011, de CPP 410^{ss} en particulier CPP 412".

Source: p.1958, chap.3 Disposition transitoire. "Commentaire romand, code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jaeneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)



Introduction.

Contenu du mémoire.

3 En invoquant au chapitre 2 comme moyen en droit l'art.410 al.1 CPP suisse à ce mémoire de demande de révision pénale, le requérant appuie sa démarche par l'art. 29 al.2 Cst. « le droit d'être entendu »,

4 qui comprend notamment le droit pour le requérant de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision définitive ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes de sa présomption d'innocence, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration de preuves objectives ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid.2.2 p.504 s.; 127 I 54 consid. 2b p.56; 124 I 48 consid. 3A p.51 et les arrêts cités).

